

**DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE ROCHE EN REGNIER
SEANCE du 04 MARS 2024**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	14	14
Pour	Contre	Abstention
14	0	0

<u>DATE DE CONVOCATION</u>	<i>L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, à vingt heures, le QUATRE MARS, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MATHIEU David, Maire.</i>
27/02/2024	
<i>Présents : MATHIEU David, ISSARTEL Annie, JOUVE Michel, DREYFUS Claude, DUNIS Éric, DUFOUR Bastien, ALLEMAND Sylvie, FAURE Thibault GIRAUD Béatrice, JOUVE Jean-Louis, GALLIEN Pierre, BOIT Marie Victoria, SABIN Daniel, URBANO MERMET Maria.</i>	
<i>Absente : GIBERT Rachel.</i>	
<i>SABIN Daniel a été nommé secrétaire.</i>	

**N°2024-03-04-03
CHOIX DU MODE DE PUBLICITE**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage
- soit par publication sur papier
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de stockage sur le site internet actuel ainsi que la création d'un nouveau site internet pour la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

-Publicité par affichage papier à la mairie de Roche En Régnier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE : à l'unanimité d'adopter la proposition du maire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués

**Le Maire,
David MATHIEU**

*Certifié exécutoire par dépôt à la Préfecture le 11 mars 2024
et publication le 11 mars 2024*

